

LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE

Guide à l'intention du
personnel scolaire et des
services de police
de la Colombie-Britannique

2019

erase

**EXIGER LE RESPECT ET
LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE**



Ministère de
l'Éducation

Ministère de la
Sécurité publique
et du Solliciteur général

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
RAISON D'ÊTRE	5
LE RÔLE DES CONSEILS SCOLAIRES, DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE INDÉPENDANTE ET DES SERVICES DE POLICE	7
Les écoles publiques et les conseils scolaires.....	7
Les écoles indépendantes	8
Les services de police locaux	8
L'ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE (EMRV)	10
Situations à l'école qui exigent l'intervention de la police et qui peuvent donner lieu à une EMRV	12
Périodes critiques	13
PROBLÈMES NÉCESSITANT UNE INTERVENTION	14
Situations qui posent un risque immédiat	14
Comportements préoccupants	14
Événements qui ont lieu en dehors des heures de classe.....	15
Accusations au criminel.....	16
Conscience des préjugés culturels	16
Événements ou situations touchant des élèves ayant des besoins particuliers.....	17
Suspension d'un élève.....	17
Avertissement raisonnable.....	17
ÉCHANGE RESPONSABLE DE L'INFORMATION	19
NOTIFICATION	21
Notification des parents – personne suscitant des préoccupations.....	21
Retarder la notification – problèmes liés à la protection de l'enfance.....	21
Notification de la victime potentielle.....	22
Notification des établissements d'enseignement postsecondaire.....	22
SOUTIEN AUX VICTIMES	23
ENQUÊTES DES AUTORITÉS SCOLAIRES ET ENQUÊTES POLIÈRES	24
Participation de la police à des entrevues avec des élèves.....	24
Processus se déroulant en parallèle du processus d'EMRV	25
PERQUISITION ET SAISIE	26
Fouille de casiers.....	26
Fouille de véhicules sur le terrain de l'école	27
Preuves se trouvant dans les médias sociaux et fouilles d'appareils et données électroniques	27
Ordonnances de conservation et ordonnances de communication.....	28
Fouilles d'appareils ou de données électroniques effectuées dans une situation d'urgence.....	28
Rapport au procureur de la Couronne	28
Engagement de ne pas troubler l'ordre public.....	29
Libération	30
Documentation de l'EMRV et tenue de dossiers.....	30

LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE EN CAS DE MENACES	31
Confinement barricadé	31
Confinement de sécurité	31
Exercices	32
Procédure à suivre en cas de menaces anonymes	32
Les médias	33
CONCLUSION	34
ANNEXES.....	35
ANNEXE A : LES PHASES ET LES ÉTAPES DU MODÈLE D'EMRV	35
ANNEXE B : AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES SERVICES DE POLICE SUR LES COMPORTEMENTS DE JEUNES EN CAS DE MENACES	37
ANNEXE C : LISTE DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE POUR LES MENACES IMMÉDIATES ET LES COMPORTEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES ÉLEVÉS.....	40
ANNEXE D : AIDE-MÉMOIRE DES LOIS PERTINENTES	42
ANNEXE E : LOI SCOLAIRE (SCHOOL ACT)	48
ANNEXE F : AVERTISSEMENT RAISONNABLE.....	50
ANNEXE G : AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE CONCERNANT LA FOUILLE ET LA SAISIE	52
ANNEXE H : EXEMPLES DE CONDITIONS DE LIBÉRATION POSSIBLES.....	54



REMERCIEMENTS

Les auteurs ont mené de nombreuses consultations en vue d'élaborer les présentes lignes directrices. Ils remercient de leur apport tous les participants aux consultations, notamment les organisations suivantes :

Service de police d'Abbotsford
North American Center for Threat Assessment and Trauma Response
Service de police de Nelson
Division « E » de la GRC
Safer Schools Together
Conseil scolaire n° 8 (Lac Kootenay)
Conseil scolaire n° 39 (Vancouver)
Southern & Associates
GRC de Surrey
Service de police de Vancouver
Service de police de Victoria

NOTA :

Trois types de cases de texte sont utilisés dans le document :

Cases sur les risques immédiats

Cases d'information

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Cases sur les pratiques exemplaires

RAISON D'ÊTRE

Tous les élèves de la Colombie-Britannique devraient se sentir en sécurité, acceptés et respectés, quels que soient leur race, leur couleur, leur origine ancestrale, leur lieu d'origine, leur religion, leur situation de famille, leur handicap physique ou mental, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, de concert avec le système scolaire de la maternelle à la 12^e année, s'engage à assurer la sécurité à l'école. À cette fin, les services de police locaux sont leurs principaux collaborateurs pour les questions liées à la sécurité à l'école.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a lancé la stratégie Exiger le respect et la sécurité à l'école (*erase*) en 2012 afin de prévenir, d'identifier et de faire cesser les comportements nuisibles des enfants et des adultes, que ce soit à l'école, en ligne ou dans la collectivité. Cette stratégie globale comprend une formation destinée aux enseignants, aux policiers et à d'autres partenaires de la collectivité en matière d'évaluation des menaces et des risques de violence et de maintien de la sécurité dans les écoles. En 2018, le gouvernement provincial a élargi la portée de la stratégie pour traiter de problèmes nouveaux et complexes auxquels sont confrontés les jeunes de la Colombie-Britannique, notamment l'appartenance à des gangs de rue, la violence par les armes à feu, la cyberintimidation, la cybersécurité, la santé mentale, la consommation de substances psychoactives ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La sécurité à l'école est une responsabilité collective qui exige coopération, collaboration et communication.

erase

EXIGER LE RESPECT ET LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE

Renseignez-vous sur la stratégie *erase* du gouvernement provincial à l'adresse erase.gov.bc.ca.

Ce document a été établi afin de développer davantage la stratégie *erase* et d'atteindre les objectifs suivants :

- **resserrer les relations** entre les services de police et le personnel scolaire de tous les niveaux;
- **clarifier les obligations et les procédures** imposées par les lois fédérales et provinciales, voir à ce que les situations de violence et les menaces soient **traitées de manière cohérente** et assurer l'échange d'information;
- faciliter davantage l'établissement de **partenariats multidisciplinaires locaux et l'élaboration de protocoles d'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV) dans la collectivité.**

Pour traiter de manière efficace les problèmes liés à la sécurité à l'école, il faut avoir des **données fiables**. À cet égard, les renseignements sur le climat ou la culture de l'école, les comportements préoccupants, les situations de violence, les changements dans le comportement habituel et les comportements en ligne inquiétants sont des données clés. Ces données sont un élément essentiel de la stratégie de sécurité à l'école et il en sera beaucoup question ici.

La sécurité à l'école est une **responsabilité collective** qui exige coopération, collaboration et communication de la part des divers intervenants. L'école et le service de police doivent avoir une vision commune de leurs responsabilités et rôles respectifs, de ceux de l'autre partie, des procédures dont ils conviennent entre eux et de l'autorité clairement définie dont ils disposent en matière de prise de décision.

TERMES ET DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document :

- « **école** » S'entend d'une école qui est administrée par un conseil scolaire, le Conseil scolaire francophone ou une autorité scolaire indépendante.
- « **conseil scolaire** » Comprend le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique.
- « **données** » Tous les renseignements au sujet d'une personne, dont les renseignements personnels, permettent de faire une évaluation fiable des risques et menaces.
- « **preuve** » S'entend de toute déclaration, tout document, y compris un document électronique, ou de tout autre indice matériel prélevé dont le but premier consiste à prouver qu'une personne a commis une infraction ou est sur le point de le faire, y compris les preuves réunies en vue de porter une accusation au criminel.
- « **EMRV** » Signifie évaluation des menaces et des risques de violence et désigne le processus à plusieurs niveaux d'évaluation du risque que pose une menace de violence en milieu scolaire (ou ailleurs).

LE RÔLE DES CONSEILS SCOLAIRES, DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE INDÉPENDANTE ET DES SERVICES DE POLICE

Bien connaître le rôle de chaque partenaire aide à renforcer la relation entre l'école et les services de police. On peut ainsi déterminer et prévenir rapidement la possibilité qu'un élève se fasse du mal ou fasse mal à une autre personne. Cela permet aussi aux écoles de réagir efficacement, en collaboration avec les services de police, à des dangers imminents, comme le confinement barricadé et le confinement de sécurité. Les écoles et les services de police peuvent avoir recours à diverses ressources pour comprendre les indicateurs de menaces, les évaluer ensemble et mettre au point un plan d'intervention.

Le présent document décrit le rôle que jouent les services de police et les écoles dans le processus d'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV).



Bien connaître le rôle de chaque partenaire aide à renforcer la relation.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les conseils scolaires et les écoles indépendantes doivent inviter les services de police et d'autres organismes importants de la collectivité à participer à des séances de formation portant sur l'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV) dans le cadre du programme *erase*.

Les écoles publiques et les conseils scolaires

En Colombie-Britannique, la responsabilité du **système d'éducation publique** incombe à la fois au gouvernement provincial et à 60 conseils scolaires, qui sont composés de conseillers locaux élus. Le ministère de l'Éducation adopte des lois et des principes directeurs généraux en matière d'éducation et d'enseignement, tandis que les conseils scolaires sont responsables du fonctionnement et de la gestion des écoles en général et disposent d'une grande autonomie pour établir les politiques locales. La loi scolaire (*School Act*) et le règlement d'application de la loi scolaire (*School Regulation*) confèrent des responsabilités et des pouvoirs précis en matière de gestion des écoles et de supervision des élèves aux employés des conseils scolaires, notamment les directeurs généraux, les secrétaires-trésoriers, les directeurs d'école, les directeurs adjoints, les directeurs pédagogiques et les enseignants.

En vertu de la **loi scolaire (School Act)**, un conseil scolaire peut :

- établir des politiques locales en vue d'assurer le fonctionnement efficace des écoles;
- établir un code de conduite pour les élèves qui sont inscrits à des programmes éducatifs offerts par le conseil;
- fermer temporairement les écoles lorsque la santé et la sécurité des élèves sont menacées;
- ordonner à des personnes de quitter l'école et de ne pas y revenir si elles troublent ou interrompent les activités ou un événement officiel de l'école.

La politique provinciale sur les écoles sûres où règne la bienveillance [*Safe and Caring School Communities*](#) est une ressource qui est mise à la disposition des conseils scolaires pour les aider à créer des écoles sûres et bienveillantes. Elle prévoit la mise en place de ce qui suit :

- des responsables et des équipes responsables de la sécurité à l'école dans les conseils scolaires;
- des codes de conduite;
- des outils de signalement en ligne;
- des protocoles d'évaluation des menaces et des risques de violence.

Les écoles indépendantes

Les **écoles indépendantes** sont administrées par une autorité qui est responsable du fonctionnement de l'école, y compris de la dotation en personnel, des politiques de l'école et des grandes décisions en matière de valeurs et de vision de l'école. Cette autorité s'apparente au conseil scolaire à cet égard.

Les écoles indépendantes sont certifiées par le **directeur général des écoles indépendantes** en vertu de la loi sur les écoles indépendantes ([*Independent School Act*](#)), qui établit la structure de gouvernance et le mode de financement de ces écoles. Aux termes de cette loi, les écoles indépendantes doivent se conformer aux lois de la Colombie-Britannique ainsi qu'aux textes législatifs et règlements des municipalités ou des régions où les écoles sont situées, notamment le code de prévention des incendies et le code du bâtiment. En outre, le directeur général oblige les écoles indépendantes à désigner un responsable de la sécurité à l'école et à élaborer des politiques sur :

- les procédures d'urgence;
- la sécurité des élèves;
- [la prévention du harcèlement et de l'intimidation](#);
- la supervision des élèves.

Les services de police locaux

Les services de police essaient de nouer et d'entretenir des relations avec les écoles publiques et indépendantes locales, les parents (c'est-à-dire les tuteurs légaux ou les parents ayant la garde) et les jeunes afin de favoriser le bon développement de l'école et de la collectivité dans son ensemble. Pour ce faire, les services de police :

- **assument la responsabilité** de la sécurité des élèves et de la collectivité en cas d'urgence;
- participent à de la formation sur **l'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV)** avec les écoles locales, les conseils scolaires locaux et d'autres partenaires de la collectivité et font partie d'équipes multidisciplinaires ayant pour tâche d'assurer la sécurité des élèves;

- communiquent, s'il y a lieu, avec les autorités scolaires lorsqu'une **enquête criminelle** visant des élèves ou des écoles est en cours afin de fournir de l'aide en ce qui concerne les protocoles d'EMRV, la sécurité et les plans d'intervention;
- soutiennent les **victimes d'actes criminels**;
- fournissent de l'information sur des **questions de sécurité touchant la collectivité** au personnel des écoles et des conseils scolaires et aux partenaires de la collectivité;
- participent à des **activités de prévention** avec le personnel des écoles et des conseils scolaires et les partenaires dans la collectivité.

L'ÉVALUATION DES MENACES ET DES RISQUES DE VIOLENCE (EMRV)

L'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV) est le processus par lequel on détermine si une personne s'est engagée sur une voie qui est susceptible de l'amener à commettre un acte de violence grave ou à se faire du mal ou encore à faire du mal à d'autres personnes.

L'objectif primordial de l'EMRV est d'identifier rapidement les jeunes qui souffrent et qui sont sur une voie susceptible de les amener à commettre un acte de violence grave ou à se faire du mal, ou encore à faire du mal à d'autres personnes. Le modèle d'EMRV aide les écoles et les collectivités à agir activement pour assurer la sécurité à l'école grâce à la mise en place, à la formation et à la préparation d'équipes multidisciplinaires qui connaissent bien les stratégies d'intervention précoce, de prévention et d'intervention. Le processus d'EMRV permet d'identifier les risques et de déterminer des mesures d'intervention et de soutien auprès des jeunes qui en ont besoin.

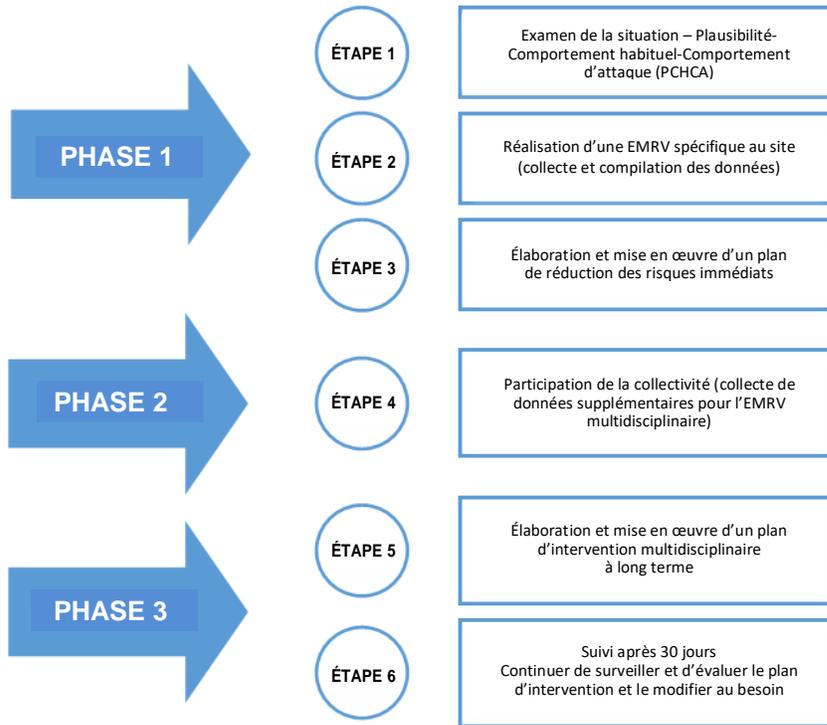
Le modèle d'EMRV comporte trois phases distinctes, mais intégrées, et six étapes clés et repose sur une approche multidisciplinaire. Il englobe notamment :

- **une intervention précoce;**
- **la prévention de la violence;**
- **l'évaluation des cas présentant des risques élevés;**
- **des interventions et des mesures de soutien.**



MODÈLE D'EMRV EN TROIS PHASES

Modèle comportant trois phases distinctes et six étapes clés qui repose sur une approche multidisciplinaire



Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'annexe A. Les renseignements fournis ici donnent un aperçu général du modèle d'EMRV et ne sauraient se substituer à la formation sur l'EMRV.

Avec l'accent qui est mis sur la collecte de données, l'EMRV multidisciplinaire est considérée comme le « chaînon manquant » dans le processus de prévention de la violence. La recherche, telle que celle effectuée par J. Kevin Cameron, directeur administratif du North American Centre for Threat Assessment and Trauma Response, révèle que bien souvent, **la violence grave est un phénomène progressif**. C'est de ce principe que partent les écoles et les conseils scolaires qui disposent d'équipes d'EMRV spécifiques à un site donné. On dispose souvent de renseignements avant qu'un événement ou une situation se produise, et ces renseignements peuvent aider les directeurs d'école, les conseillers, les policiers et d'autres parties à intervenir afin de prévenir des actes de violence graves. La participation des policiers au processus d'EMRV peut aider les écoles à procéder à l'étude initiale de la situation afin de déterminer le niveau de risque.



La violence grave
est un phénomène
progressif.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'évaluation, se reporter à l'annexe B.

D'autres partenaires qui participent au processus d'EMRV sont notamment le ministère de l'Enfance et du Développement de la famille (Services de protection de l'enfance, Services en santé mentale pour les enfants et les jeunes, Services aux jeunes et aux familles et Services judiciaires pour la jeunesse), les autorités sanitaires régionales et d'autres organismes communautaires et gouvernementaux.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Toutes les écoles publiques et les écoles indépendantes doivent participer à la **formation sur l'évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV)** avec les services de police locaux et d'autres partenaires clés de la collectivité dans le cadre de la stratégie *erase*.

Situations à l'école qui exigent l'intervention de la police et qui peuvent donner lieu à une EMRV

Il existe diverses situations qui exigent que l'école effectue une EMRV et demande l'intervention de la police. Bien que la liste ci-dessous ne soit pas exhaustive, les situations qui y sont énumérées doivent faire l'objet d'une EMRV. L'école doit faire appel immédiatement à la police dans ces situations et aux étapes ultérieures du processus d'EMRV.

- Actes de violence graves ou violence avec intention de causer des blessures ou de tuer
- Intimidation et violence de gangs de jeunes
- Violence entre conjoints

- Signes indiquant des intentions ou des tentatives de suicide, y compris des intentions de commettre un meurtre
- Menaces verbales ou écrites de causer des blessures ou de tuer
- Menaces de causer des blessures ou de tuer faites dans les médias sociaux
- Possession d'armes (y compris de répliques d'armes)
- Alertes à la bombe (y compris posséder ou faire exploser des engins explosifs)
- Incendie criminel
- Agression, intimidation, exploitation ou extorsion sexuelle (sextorsion)
- Comportements haineux motivés par des facteurs comme la race, la couleur, l'origine ancestrale, le lieu d'origine, la religion, l'état matrimonial, la situation de famille, un handicap physique ou mental, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou l'âge
- Arrestation en vertu de l'article 28 de la loi sur la santé mentale (*Mental Health Act*)

Si votre école est aux prises avec l'une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessus, appelez la police pour obtenir de l'aide. Après l'intervention de la police, commencez le processus d'EMRV dès que les circonstances le permettent.

Pour consulter la Liste de contrôle de la direction de l'école pour les menaces immédiates et les comportements présentant des risques élevés, se reporter à l'annexe C.

Un résumé des lois pertinentes se trouve aux annexes D et E.

Périodes critiques

Les périodes critiques sont des **périodes prévisibles** durant lesquelles on peut constater un accroissement des menaces ou des comportements menaçants.

- Dans les deux semaines environ qui suivent tout événement traumatisant fortement médiatisé (l'activité dans les médias sociaux peut prolonger la période critique)
- Avant toute période de congé scolaire, en particulier celui de décembre
- Dates anniversaires de situations traumatisantes locales ou d'événements traumatisants locaux fortement médiatisés
- Périodes où les traumatismes sont ravivés : lorsqu'un événement traumatisant fortement médiatisé ravive les symptômes des personnes qui ont vécu des traumatismes similaires
- Déclencheurs d'événements traumatisants locaux propres à une école et à une collectivité (par exemple, l'odeur de fumée dans une collectivité qui a été ravagée par un incendie destructeur)

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le personnel scolaire doit être conscient que la probabilité que les élèves aient des comportements menaçants peut être plus élevée pendant ces périodes critiques.

PROBLÈMES NÉCESSITANT UNE INTERVENTION

On peut devoir intervenir de différentes façons à l'égard des problèmes qui soulèvent des préoccupations dans les écoles. L'EMRV, l'intervention de la police ou d'autres mesures figurent parmi les divers types d'interventions possibles. Certains problèmes courants et les interventions possibles sont abordés dans la présente section.

Situations qui posent un risque immédiat

Lorsqu'il y a un risque immédiat, composez le 911 et mettez en œuvre immédiatement le plan de sécurité de l'école.

Il y a divers types d'interventions possibles pour les problèmes qui soulèvent des préoccupations; elles vont de l'action immédiate à l'échange d'information.

L'équipe chargée de l'EMRV ne doit **pas** effectuer d'évaluation des menaces et des risques en bonne et due forme tant que la situation n'est pas stabilisée.

Pour de plus amples renseignements sur l'établissement d'un plan de sécurité pour l'école, veuillez consulter le guide de planification de la gestion des situations d'urgence à l'intention des écoles, des conseils scolaires et des autorités [[Emergency Management Planning Guide for Schools, Districts and Authorities](#)].

Comportements préoccupants

Les comportements préoccupants sont ceux qui inquiètent les membres du personnel scolaire ou les services de police, ou les deux, à cause de leur **nature violente**. Ils peuvent être des signes avant-coureurs d'autres comportements plus graves comportant des risques élevés. Les comportements préoccupants sont propres à chaque personne et peuvent consister à faire des dessins, à écrire des histoires, ou encore, à faire de vagues déclarations qui ne consistent pas forcément à « proférer des menaces » au sens de la loi, mais qui peuvent néanmoins préoccuper certaines personnes à l'école, dans la famille ou dans la collectivité.

Dans bien des cas, le suivi des comportements préoccupants donne lieu à des mesures d'intervention précoce.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directeurs d'école doivent s'assurer que les enseignants, le personnel de soutien et les autres membres du personnel de l'école **comprennent bien en quoi consistent les comportements préoccupants** ainsi que l'importance d'en **rapporter les signes**.

Événements qui ont lieu en dehors des heures de classe

De nombreux événements ou situations qui se produisent le soir ou durant la fin de semaine ont des suites à l'école le lendemain. Il est plus facile de prendre connaissance de ces événements et situations et d'y réagir s'il y a une bonne communication entre le service de police et l'équipe chargée de l'EMRV. Cela s'est avéré particulièrement utile dans les cas liés aux gangs de jeunes.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directions d'école doivent appeler la police lorsqu'elles obtiennent de l'information sur des actes de violence graves, la possession d'armes, une menace ou une autre situation qui pose un risque immédiat en dehors des heures de classe.

L'équipe chargée de l'EMRV doit **entamer l'étape 2 du processus d'EMRV** (collecte et compilation des données) si la situation est susceptible de poser un risque aux membres de la communauté scolaire.

Accusations au criminel

La police se chargera de l'EMRV dans les cas où il y a enquête criminelle. Les membres de l'équipe chargée de l'EMRV appuieront la police dans son enquête. Ils pourront continuer de recueillir des données au sujet de l'évaluation de la menace si leurs activités ne nuisent pas à l'enquête policière.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si les membres de l'équipe chargée de l'EMRV continuent de recueillir des données, ils doivent le faire indépendamment de l'enquête policière pour qu'on ne considère pas qu'ils agissent « pour le compte de la police ». Toute information pertinente doit être communiquée à la police.



La police se chargera de l'enquête criminelle. Les membres de l'équipe chargée de l'EMRV appuieront la police.

Conscience des préjugés culturels

Les membres de certains groupes culturels peuvent subir de nombreux facteurs de stress comme la pauvreté, le racisme, la discrimination et l'obstacle linguistique. Ces facteurs, ainsi qu'une méfiance possible à l'égard des figures d'autorité, peuvent accroître le niveau de risque perçu ou réel. Tout sera fait pour tenir compte de l'identité ethnique ou culturelle de l'élève ou de la famille.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Lorsqu'ils effectuent une EMRV, les membres de l'équipe doivent être sensibles aux **préjugés culturels** qui découlent de ce qui suit :

- les **comportements** qui sont évalués (les personnes faisant partie de groupes culturels différents peuvent se comporter différemment);
- le contenu et la formulation des **questions** (la langue et la culture peuvent influencer sur l'interprétation des questions et des réponses, tant chez l'intervieweur que chez la personne interviewée).

Les membres de l'équipe doivent **tenir compte de l'identité ethnique et culturelle** des élèves et des familles et demander de l'aide au besoin pour faciliter une communication efficace et adaptée à la réalité culturelle.

Événements ou situations touchant des élèves ayant des besoins particuliers

Les équipes scolaires recueillent des renseignements et font des évaluations en vue de répondre aux besoins éducatifs des élèves ayant des besoins particuliers dans le cadre d'une planification personnalisée. Ces renseignements peuvent être utiles pour évaluer des changements dans le comportement habituel qui peuvent nécessiter la réalisation d'une EMRV. À titre d'exemple, certains élèves ayant des besoins particuliers peuvent faire des menaces ou avoir des comportements agressifs qui sont caractéristiques de leur état habituel et cela ne justifie donc pas l'enclenchement du processus d'EMRV.

Il est à noter que la même dynamique qui accroît le risque de violence dans la population étudiante en général peut aussi augmenter le potentiel de violence chez les élèves ayant des besoins particuliers et ce, peu importe le diagnostic qu'ils ont reçu.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

L'équipe chargée de l'EMRV doit **faire appel aux membres du personnel** de l'école et du conseil scolaire qui sont responsables de la planification des programmes d'études et de la prestation de services aux élèves ayant des besoins particuliers. Ces personnes peuvent agir à titre de conseillers et d'experts dans le processus d'EMRV.

Suspension d'un élève

Le fait de suspendre un élève peut accroître le risque qu'il passe aux actes pour donner suite à des pensées suicidaires ou à des idées de meurtre.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

La direction de l'école doit lancer le processus d'EMRV **avant de retirer l'élève de l'école**, à moins que l'élève représente un risque imminent pour la sécurité à l'école.

La direction de l'école doit veiller à ce qu'un adulte de confiance de l'école **garde le contact** avec l'élève suspendu s'il n'est pas sécuritaire de garder l'élève à l'école.

Avertissement raisonnable

Le personnel, les élèves et les parents doivent être avisés que l'école suit un processus d'évaluation des menaces afin de réduire les risques de violence à l'école. Lorsque ces personnes sont au courant du processus et savent comment faire part de leurs inquiétudes, elles peuvent transmettre des renseignements qui seraient autrement passés inaperçus. On doit leur mentionner qu'aucune mesure ne sera prise à l'encontre d'une personne qui signale une situation inquiétante en toute bonne foi. Par contre, on doit aussi les informer qu'il pourrait y avoir des conséquences en cas de signalement malveillant.

Donner un avertissement raisonnable à tous au sujet de l'existence du processus d'EMRV et de sa raison d'être sert aussi à protéger les droits légitimes de protection de la vie privée des personnes.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit donner un « avis raisonnable » aux élèves, au personnel et aux parents que l'école suivra un processus pour réunir et évaluer des renseignements sur les menaces de violence, notamment :

- un avertissement que la violence et les menaces de violence ne seront pas tolérées;
- des messages de portée générale au sujet du processus d'EMRV;
- un avis précisant que le processus d'EMRV est suivi partout dans la province.

La direction de l'école doit aviser les élèves, le personnel et les parents qu'ils doivent signaler rapidement les comportements comportant des risques élevés ou menaçants au directeur de l'école, à la personne désignée par l'école ou à la police.

Pour de plus amples renseignements sur l'avertissement raisonnable, se reporter à l'annexe F.

ÉCHANGE RESPONSABLE DE L'INFORMATION

De plus en plus, les administrations gouvernementales, les écoles, les services de police et d'autres fournisseurs de services collaborent pour échanger de l'information pertinente sur les personnes qui risquent de se faire du mal ou de faire du mal à d'autres personnes. Les équipes multidisciplinaires qui collaborent peuvent aider à assurer la sécurité du public ainsi qu'une intervention rapide et un soutien opportun.

Les lois fédérales et provinciales **autorisent la communication de renseignements personnels** à la police, au plus proche parent, aux autorités scolaires, aux travailleurs de la santé et à d'autres personnes dans les situations où il existe un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.

- Les renseignements peuvent être communiqués **sans le consentement** de la personne concernée.
- **Si les renseignements ont été communiqués** sans le consentement de la personne concernée, on doit informer cette dernière des personnes à qui les renseignements ont été communiqués, comme l'exige la loi, sauf lorsque cela nuirait à une enquête criminelle en cours.

Dans le contexte de leur obligation d'assurer la sécurité à l'école, la direction de l'école ou le conseil scolaire peut échanger de l'information avec la police au sujet des élèves qui représentent des risques de violence. Ils doivent cependant préciser dans quel but ils échangent de l'information et ne communiquer que les renseignements nécessaires pour traiter les problèmes de sécurité.

La direction de l'école ou le conseil scolaire peut échanger de l'information au sujet d'un élève avec la police lorsque cette dernière participe à une EMRV, si le but est d'évaluer le risque que pose une menace de violence de la part de l'élève.

La direction de l'école ou le conseil scolaire peut aussi échanger de l'information avec la police s'ils estiment qu'il existe une situation sérieuse qui peut nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, notamment une menace de se faire du mal ou d'en faire à d'autres personnes. Dans ces cas, ils doivent aviser le parent ou le tuteur légal de l'élève qui a fait la menace ainsi que les parents de l'élève visé par la menace, à la condition que la communication de cette information ne nuise pas à une enquête policière.

Si la police mène une enquête, la communication de renseignements pertinents à la police est autorisée par la loi.



Les lois autorisent la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne visée en cas de danger imminent.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directions d'école doivent s'assurer que les directeurs, les enseignants et le personnel savent qu'ils ont **le droit – et dans certains cas l'obligation – d'échanger de l'information** de manière responsable afin d'évaluer et d'éviter un risque de violence.

Lorsqu'il communique des renseignements personnels, le personnel de l'école doit **communiquer uniquement** les renseignements nécessaires pour traiter les problèmes de sécurité et **préciser dans quel but** l'information est communiquée.

Sous réserve des exigences de l'enquête policière, le personnel de l'école doit **aviser l'élève** concerné que ses renseignements personnels ont été communiqués et en préciser la raison et il doit informer également le parent ou le tuteur légal de l'élève que ces renseignements ont été communiqués.

La direction de l'école doit **consulter un conseiller juridique** pour savoir si elle a l'autorisation de communiquer des renseignements, sauf en cas de danger imminent.

Pour de plus amples renseignements sur les lois qui permettent l'échange d'information, se reporter à l'annexe D.

NOTIFICATION

Notification des parents – personne suscitant des préoccupations

Notifier les parents aide les parents et les autorités scolaires à travailler ensemble pour **évaluer** de manière plus complète **une personne suscitant des préoccupations et pour planifier une intervention**.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le parent de la personne suscitant des préoccupations doit être **notifié dès que possible** par l'organisme ou le service jugé le plus pertinent dans les circonstances, sauf dans les cas mentionnés à la section « Retarder la notification » ci-dessous.

La notification doit être donnée après que le résultat de l'EMRV a confirmé qu'il y a eu une menace ou un acte de violence et qu'il existe un potentiel de violence.

Retarder la notification – problèmes liés à la protection de l'enfance

Si, au cours du processus d'EMRV, l'élève fait savoir qu'il subit de mauvais traitements, il faut consulter les intervenants en protection de l'enfance du ministère de l'Enfance et du Développement de la famille pour déterminer le bon moment de notifier le parent. Ces intervenants pourraient décider de notifier eux-mêmes le parent dans le cadre de leur enquête relative à la protection de l'enfant.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si, au cours du processus d'EMRV, l'élève fait savoir qu'il subit de mauvais traitements, l'équipe chargée de l'EMRV doit **retarder la notification** jusqu'à ce que les intervenants du ministère de l'Enfance et du Développement de la famille aient déterminé les mesures appropriées à prendre dans les circonstances.

Notifier les parents aide les parents et les autorités scolaires à travailler ensemble et à planifier une intervention.

Notification de la victime potentielle

C'est la police qui doit diriger toute enquête criminelle, y compris les enquêtes sur des menaces de violence. Dans son enquête sur des menaces, la police décidera du moment opportun d'aviser la personne visée et sa famille des mesures qui sont prises, notamment des mesures de sécurité envisagées. La police pourra aussi leur fournir de l'information sur le soutien, les services de counseling et les autres services de soutien offerts.

L'information pourrait bouleverser la personne visée et sa famille et elles pourraient avoir besoin d'une **aide psychologique** afin de réagir d'une manière saine et productive.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si une menace de violence a été faite ou est soupçonnée, il faut aviser le service de police le plus rapidement possible. La police décidera s'il y a lieu d'en informer la personne visée et sa famille dans le cadre de son enquête.

Notification des établissements d'enseignement postsecondaire

Lorsqu'une équipe chargée de l'EMRV s'attend à ce qu'un élève présentant des risques élevés quitte l'école pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire, elle peut transmettre l'information au sujet du risque potentiel de comportements menaçants à cet établissement afin de l'aider à se préparer et à intervenir. L'article 25 de la loi provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) prescrit que les renseignements personnels relatifs à un risque de grave préjudice au grand public ou à un groupe de personnes doivent être communiqués au grand public ou au groupe de personnes concernées.

Beaucoup d'établissements d'enseignement postsecondaire ont une équipe formée en EMRV et cette équipe pourra peut-être poursuivre les interventions visant à soutenir l'élève et à diminuer le risque qu'on lui fasse du mal ou qu'il fasse du mal à d'autres personnes.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Lorsqu'une personne suscitant des préoccupations quitte l'école pour fréquenter un autre établissement d'enseignement, l'équipe chargée de l'EMRV doit envisager d'informer l'autre établissement des antécédents de l'élève et de toute mesure d'intervention appropriée.

SOUTIEN AUX VICTIMES

Les membres de l'équipe chargée de l'EMRV doivent avoir le pouvoir **d'offrir ou de recommander des services de soutien** aux personnes victimes de violence ou ciblées par une menace de violence. Dans la mesure du possible, les services et les interventions de soutien doivent être adaptés à la culture des victimes et ces dernières doivent y avoir accès.

- **Les services aux victimes offerts par les services de police** sont des services aux victimes de crimes.
- **Les services aux victimes offerts par des organismes de la collectivité** sont des services aux victimes de violence familiale et sexuelle. On peut y avoir accès même si l'événement ou la situation n'a pas été signalé à la police.



Les membres de l'équipe doivent veiller à offrir aux victimes des services de soutien adaptés à leur culture.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les cliniciens qui sont membres de l'équipe chargée de l'EMRV (p. ex. psychologues, thérapeutes ou conseillers) doivent voir à ce que les personnes victimes de violence ou visées par des menaces reçoivent **un soutien et des services adéquats**. Ces services peuvent être offerts soit par les services de police, soit par des organismes de la collectivité.

Le clinicien doit chercher des moyens de faire en sorte que les services et les interventions de soutien soient **adaptés à la culture et accessibles**, dans les limites de ce que la collectivité peut fournir comme services.

ENQUÊTES DES AUTORITÉS SCOLAIRES ET ENQUÊTES POLIÈRES

Participation de la police à des entrevues avec des élèves

Lorsqu'on accorde trop d'attention à des menaces de violence, cela peut nuire à l'enquête et perturber les victimes ou les témoins. On risque aussi de nuire aussi aux efforts faits pour intervenir et pour dissiper une menace et de faire en sorte que des informations erronées ou nuisibles circulent dans la collectivité.

Lorsqu'il est interrogé par la police, un élève suscitant des préoccupations, une victime ou un témoin peut demander qu'un adulte soit présent, mais cela ne sera peut-être pas toujours possible.

Les enquêtes dans lesquelles les policiers interviewent des élèves nécessitent des précautions particulières.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Dans les cas où les policiers mènent des entrevues à l'école, la direction de l'école veillera à ce que les contacts entre les élèves et la police soient discrets. La direction de l'école doit voir à ce que les entrevues se déroulent dans un lieu approprié.

Voici les lignes directrices à suivre en ce qui concerne les entrevues menées par la police à l'école.

Personne suscitant des préoccupations

- Le parent d'une personne suscitant des préoccupations doit être avisé, sauf si cela pourrait compromettre la sécurité et l'intégrité de l'enquête.

Victime ou témoin

- Les parents de victimes ou de témoins doivent être avisés dès que possible que leur enfant a été interviewé dans le cadre de l'évaluation d'une menace. Les lignes directrices mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux victimes ni aux témoins.
- À la discrétion de la police, un membre du personnel de l'école peut être présent pendant l'entrevue pour soutenir un élève qui est victime ou témoin, si l'élève y consent.

Processus se déroulant en parallèle du processus d'EMRV

Certains processus judiciaires peuvent se dérouler en parallèle du processus d'EMRV si une personne suscitant des préoccupations est en détention ou sous enquête dans une affaire criminelle. La police pourrait donc ainsi obtenir des renseignements au sujet d'une menace qui sont pertinents pour une EMRV ou pour la sécurité à l'école.

Si une personne suscitant des préoccupations est en détention, il est essentiel de communiquer de l'information sur sa remise en liberté au personnel de l'école afin que celui-ci mette en place des mesures de sécurité.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les policiers doivent, à leur discrétion et en temps opportun, faire part de leurs préoccupations concernant la sécurité au personnel de l'école afin qu'il puisse prendre des mesures appropriées pour contrer une menace connue.

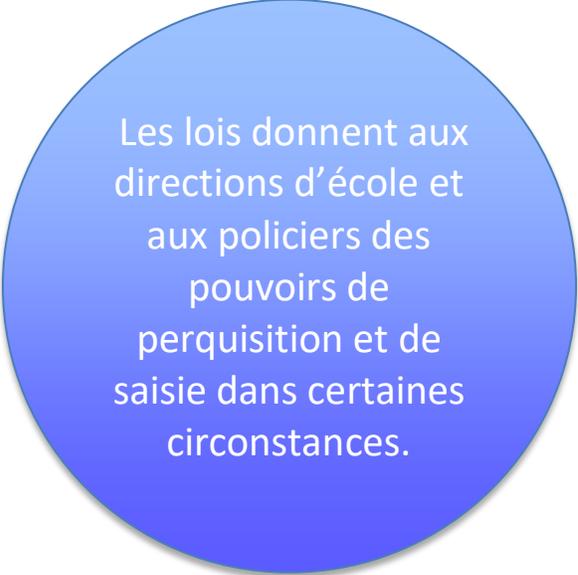
De même, lorsqu'une personne suscitant des préoccupations est en détention, la police doit informer le personnel de l'école de sa remise en liberté, dans les cas où elle le juge approprié.

PERQUISITION ET SAISIE

Le paragraphe 5 (7) du règlement d'application de la loi scolaire (*School Act Regulation*) dispose que le directeur de l'école est chargé de gérer l'école et d'y exercer une supervision, notamment en ce qui concerne la conduite générale et la discipline des élèves. Cette disposition du règlement d'application de la loi scolaire confère à la direction de l'école le pouvoir de fouiller le casier et le pupitre d'un élève en vue de recueillir des preuves pouvant être utilisées dans une poursuite relative à une infraction criminelle, ainsi que pour assurer la sécurité de l'école, des élèves et du personnel.

La common law, les textes législatifs et la *Charte des droits et libertés* confèrent des pouvoirs de perquisition et de saisie aux policiers. La protection dont on peut disposer contre la perquisition et la saisie déraisonnables repose sur l'examen de l'ensemble des circonstances, y compris les dispositions de la Charte. En règle générale, les éléments suivants sont pris en considération pour déterminer le bien-fondé d'une perquisition ou d'une saisie :

- les attentes en matière de respect de la vie privée;
- le fait que l'action a constitué ou non une perquisition ou une saisie, ou les deux;
- le fait que la perquisition ou la saisie a ou non été effectuée pour des motifs raisonnables.



Les lois donnent aux directions d'école et aux policiers des pouvoirs de perquisition et de saisie dans certaines circonstances.

Pour de plus amples renseignements sur la perquisition et la saisie, se reporter à l'annexe G.

Fouille de casiers

On trouve souvent des preuves de gestes planifiés dans le casier d'école des personnes suscitant des préoccupations. On peut aussi trouver des preuves semblables dans les sacs à dos, les pupitres, les manuels et les véhicules des élèves.

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un élève a l'intention de compromettre la sécurité des élèves, du personnel ou de l'école, la direction de l'école peut fouiller le casier pour y chercher des preuves de gestes planifiés, un plan ou les moyens de mettre une menace à exécution.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

La direction de l'école doit informer les élèves que les pupitres et les casiers sont des biens appartenant à l'école et que, dans certaines circonstances, l'administration peut y effectuer une fouille.

Fouille de véhicules sur le terrain de l'école

Les membres du personnel de l'école pourraient voir quelque chose de préoccupant dans un véhicule sur le terrain de l'école. Dans ce cas, ils doivent communiquer avec le service de police. Le droit de fouiller et de saisir un véhicule peut soulever des questions juridiques, sauf en cas de menace imminente.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si les membres du personnel de l'école voient quelque chose de préoccupant dans un véhicule, ils doivent communiquer avec le service de police. S'il n'y a pas de menace immédiate, ils doivent essayer de surveiller la situation jusqu'à ce qu'ils reçoivent des instructions de la police.

Preuves se trouvant dans les médias sociaux et fouilles d'appareils et données électroniques

On trouve souvent des preuves et des données dans les appareils électroniques. Les directions d'école peuvent demander à fouiller les appareils électroniques des élèves, mais ces derniers peuvent refuser la fouille. Les directions d'école et les conseils scolaires peuvent entreprendre la collecte de données électroniques uniquement dans la mesure où ils se conforment aux lois sur la protection de la vie privée.

Les attentes en matière de respect de la vie privée ne s'appliquent pas lorsqu'il est question de contenu publié dans les médias sociaux auquel l'accès n'est pas restreint par les paramètres de confidentialité de l'utilisateur. L'évaluation des données électroniques affichées publiquement et des données enregistrées dans des appareils peut être indispensable à l'évaluation des risques. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation d'une menace doivent être transmis aux services de police. Ceux-ci emploient des experts en crimes technologiques qui peuvent fournir une assistance. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une fouille postérieure dans les appareils, mais cela peut prendre du temps.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les membres du personnel de l'école doivent signaler à la police tout renseignement relatif à une menace qu'ils trouvent dans un appareil électronique dans le cadre d'une évaluation d'une menace.

Les membres du personnel de l'école doivent prendre des mesures pour préserver et protéger les preuves trouvées dans des appareils électroniques. Lorsque cela est faisable, ils doivent sauvegarder des captures d'écran horodatées des images ou des publications en ligne qui sont accessibles au public.

Ordonnances de conservation et ordonnances de communication

La police peut obtenir des **ordonnances de conservation** afin d’obliger les sociétés du secteur privé à conserver et à préserver les données liées à une enquête.

Une **ordonnance de communication** est délivrée lorsque la police est tenue de demander à des fournisseurs de services de réunir des preuves constituées des données d’un abonné, comme les déclarations faites sur Facebook. L’ordonnance de communication est un mandat de perquisition en vertu duquel un fournisseur de médias sociaux est tenu de fournir des documents à un policier donné, à un moment et à un endroit précisés. Pour obtenir un tel mandat, on doit avoir des motifs raisonnables de croire qu’une infraction a été commise ou est soupçonnée d’avoir été commise et que le document ou les données en fourniront la preuve.

Fouilles d’appareils ou de données électroniques effectuées dans une situation d’urgence

Il existe une situation d’urgence lorsqu’il y a une menace de blessure ou de décès imminents d’une personne ou encore, de perte ou de destruction imminentes de preuves. Les enquêteurs peuvent alors intervenir et procéder à une perquisition et à une saisie sans mandat.

Il peut aussi exister une situation d’urgence lorsqu’on évalue des menaces ou des situations dangereuses en ligne. Les enquêteurs doivent déterminer s’il existe une menace imminente. Une fouille d’appareil électronique et une saisie de données ou de documents électroniques peuvent être justifiées dans une situation d’urgence, par exemple lorsqu’un élève fait une menace en ligne sur Facebook où il publie une photo d’une arme à feu et menace de l’utiliser le jour même.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les enquêteurs de police peuvent se prévaloir des pouvoirs qui leur sont conférés dans une situation d’urgence pour effectuer des fouilles et des saisies d’appareils ou de données électroniques et pour conserver les preuves sans mandat lorsque cela est nécessaire.

Dans une enquête comportant des preuves électroniques, les enquêteurs de police doivent envisager d’obtenir une ordonnance de conservation pour obliger les sociétés de médias sociaux à conserver les données électroniques liées à une infraction.

Rapport au procureur de la Couronne

Si la police recommande que des accusations soient portées, le policier doit remplir un rapport détaillé au procureur de la Couronne. La police devra peut-être prendre les dépositions de membres du personnel de l’école afin de pouvoir remplir le rapport.

Le procureur de la Couronne prendra connaissance du rapport et décidera de déposer ou non des accusations. Le procureur de la Couronne peut choisir plutôt de renvoyer l’affaire en vue d’arriver à un

règlement extrajudiciaire pour infractions sans violence en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, par exemple une mise en garde ou un renvoi à un programme spécialisé.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les services de police doivent assurer la liaison avec l'équipe chargée de l'EMRV et le personnel de l'école afin d'enquêter sur les circonstances d'une menace, de déterminer s'il y a lieu de porter des accusations ou de déterminer s'il serait dans le meilleur intérêt de l'école et de la personne suscitant des préoccupations de recommander d'autres types de mesures.

Pour de plus amples renseignements sur les accusations possibles et le rapport au procureur de la Couronne, se reporter à l'annexe B.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un juge peut ordonner qu'un défendeur contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. La personne qui contracte cet engagement s'engage à ne pas troubler la paix et à avoir une bonne conduite. Elle peut être tenue de respecter certaines conditions, notamment l'interdiction de communiquer avec certaines personnes ou d'avoir une arme en sa possession. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut s'avérer utile lorsqu'on enquête sur une menace ou lorsqu'on intervient auprès d'une personne suscitant des préoccupations.

La police recommande habituellement que des accusations soient portées en cas d'infraction substantielle. Dans ces cas, la Couronne peut demander qu'un juge ordonne que le défendeur contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Dans de rares circonstances, la police peut elle-même demander ce type d'engagement.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Lorsqu'elle recommande que des accusations soient portées en cas d'infraction, la police doit envisager de recommander que la Couronne demande qu'il soit ordonné au défendeur de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public si elle croit que cela serait utile pour s'occuper d'une personne suscitant des préoccupations.

Pour de plus amples renseignements sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, se reporter à l'annexe B.

Libération

Une personne détenue peut être libérée sans condition ou sous conditions. L'imposition de conditions de libération appropriées peut réduire les risques pour les membres de la communauté scolaire. Dans son rapport au procureur de la Couronne, la police peut recommander des conditions de libération que la Couronne pourra présenter au juge ou au juge de paix.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si une personne suscitant des préoccupations est en détention, la police doit envisager de recommander à la Couronne des conditions de libération afin de réduire les risques pour les membres de la communauté scolaire.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions de libération, se reporter à l'annexe B et à l'annexe H.

Documentation de l'EMRV et tenue de dossiers

La documentation des EMRV, de même que les tests d'aptitude qu'on fait passer individuellement, les rapports confidentiels et autres documents de nature délicate, contiennent des renseignements personnels qui sont assujettis aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ([Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#)) et de la loi sur la protection des renseignements personnels ([Personal Information Protection Act](#)). Ces documents peuvent aussi constituer des preuves dans des procédures judiciaires et ils doivent donc être conservés dans des dossiers confidentiels sécurisés.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

L'équipe chargée de l'EMRV doit verser tous les rapports et autres documents et éléments de nature délicate dans un dossier qui est sous la surveillance du directeur de l'école ou de la personne désignée par le directeur général.

La direction de l'école ou le conseil scolaire doit conserver ces documents conformément à ses politiques de gestion des dossiers.

LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE EN CAS DE MENACES

Pour connaître les procédures détaillées à suivre dans des situations d'urgence à l'école, consultez le guide de planification de la gestion des situations d'urgence à l'intention des écoles, des conseils scolaires et des autorités [[Emergency Management Planning Guide for Schools, Districts and Authorities](#)].

Confinement barricadé

Les procédures de confinement barricadé servent à empêcher un intrus de pénétrer dans une zone habitée d'un bâtiment ou encore, de garder le personnel et les élèves à l'abri d'un danger qui est présent à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, par exemple d'un tireur actif ou d'un intrus dangereux. Le personnel et les élèves sont alors confinés dans un endroit précis qu'on protège en verrouillant les portes extérieures et les portes des salles de classe et en couvrant les fenêtres. D'autres endroits propices dans l'école pourraient aussi être désignés comme des lieux de confinement barricadé.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directions d'école doivent veiller à ce que tous les membres du personnel et tous les élèves sachent quoi faire en cas de confinement barricadé ou de menace.

Confinement de sécurité

L'ordre de confinement de sécurité sert à sécuriser l'école lorsqu'une situation d'urgence se déroule à l'extérieur de l'école. Les portes extérieures sont alors verrouillées et ne sont ouvertes que pour permettre aux élèves et au personnel d'entrer dans le bâtiment. Personne ne doit quitter le bâtiment. Un ordre de confinement de sécurité peut être donné lorsque les policiers font une intervention dans le quartier ou dans les environs.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directions d'école doivent veiller à ce que tous les membres du personnel et tous les élèves sachent quoi faire en cas de confinement de sécurité.

Les directions d'école doivent confirmer auprès du service de police local qu'il est sécuritaire d'annuler l'ordre de confinement de sécurité.

Exercices

Les directions d'école sont responsables de la sécurité des élèves en cas d'urgence, de menace ou de catastrophe. Elles doivent s'assurer qu'un plan pour l'école est en place. En cas d'urgence, la personne responsable à l'école est le directeur de l'école ou la personne qu'il a désignée. Cette personne doit maintenir l'ordre et faire en sorte que les élèves puissent retourner en toute sécurité auprès de leurs parents ou tuteurs.

La tenue d'exercices sur une base régulière aide à faire en sorte que tous les membres du personnel connaissent bien leur rôle respectif et soient en mesure de l'exercer efficacement. Les exercices permettent aussi de relever les aspects du plan de l'école à revoir. Le ministère de l'Éducation recommande que les écoles tiennent deux exercices de confinement barricadé par année.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les directeurs d'école doivent s'assurer qu'un plan est en place pour l'école.

Les écoles doivent tenir deux exercices de confinement barricadé par année.

Procédure à suivre en cas de menaces anonymes

Les menaces anonymes sont habituellement des menaces d'actes violents visant une ou plusieurs personnes, un groupe précis ou un endroit précis, comme une école. Bien que le caractère anonyme de la menace puisse dénoter une absence de volonté de la réaliser, on doit envisager d'effectuer une évaluation des menaces et des risques de violence à l'école lorsqu'on reçoit une menace anonyme.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Si l'école, un élève ou le personnel de l'école reçoit une menace anonyme, la direction de l'école doit :

- évaluer immédiatement la menace anonyme;
- essayer d'identifier l'auteur de la menace;
- éviter de déclencher l'intervention en cas de crise ou d'événement traumatisant ou en minimiser l'effet;
- appeler la police si les circonstances le justifient.

Si la menace est considérée comme vraisemblable, mais pas imminente, la direction de l'école doit procéder à une EMRV.

Les médias

La police et les autorités scolaires doivent travailler de concert à l'élaboration d'un plan de communication. La police est chargée de s'adresser aux médias en ce qui concerne tout incident de nature criminelle, y compris les questions de sécurité publique et la réaction de la police à l'incident. Le personnel de l'école et du conseil scolaire est pour sa part chargé de communiquer avec les médias au sujet des questions ayant trait à la sécurité du personnel et des élèves.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Lorsqu'elle est en contact avec les médias dans une situation de crise, l'école doit :

- désigner une personne qui répondra aux appels de la part des médias pour l'école ou le conseil scolaire et cette personne doit se procurer les numéros de téléphone, les noms et les dates de tombée des représentants des médias;
- désigner un porte-parole qui répondra aux questions des journalistes et, pour ce faire, choisir une personne qui sera à l'aise dans son rôle de porte-parole et s'en tiendra aux messages clés;
- déterminer les points clés qui peuvent être diffusés dans le public – les journalistes peuvent aider à clarifier les faits et à fournir de l'information aux parents;
- travailler en étroite collaboration avec la police pour ce qui est des contacts avec les médias – la communication de messages cohérents de manière coordonnée est indispensable pour assurer la confiance du public.



CONCLUSION

Ensemble, les services de police et le personnel scolaire jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des menaces et des risques de violence dans la collectivité. Le modèle d'EMRV repose sur le travail d'équipes multidisciplinaires qui mettent l'accent sur l'intervention précoce, l'évaluation des risques et le soutien continu offert aux personnes. Le modèle repose aussi sur des partenariats avec d'autres fournisseurs de services dans la collectivité, dont les services de protection de l'enfance, les services en santé mentale pour les enfants et les jeunes, les services aux jeunes et aux familles et les services judiciaires pour la jeunesse. Le processus d'EMRV permet aux partenaires de la collectivité d'échanger de l'information sur les personnes qui posent un risque important pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes.

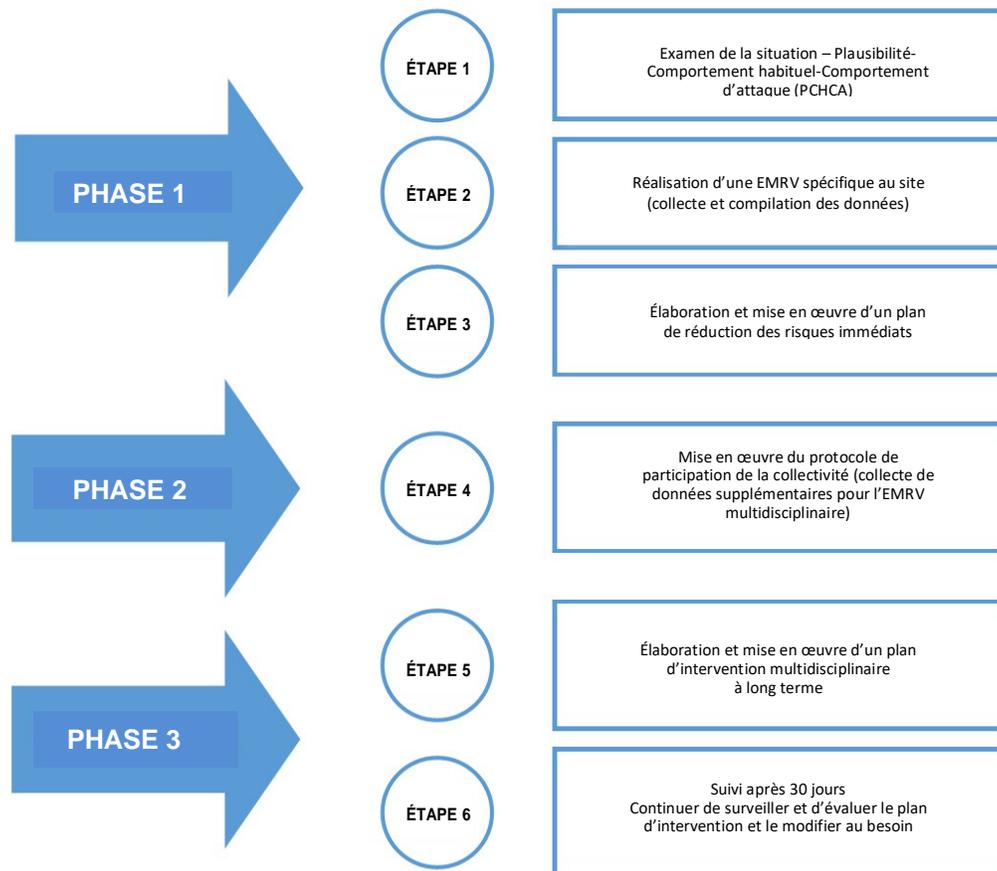
Le maintien de bonnes relations de travail fondées sur la collaboration et la coopération entre le personnel scolaire et les services de police assure une bonne compréhension du rôle et des responsabilités de chaque partenaire ainsi que des questions de sécurité dont les écoles et la police doivent s'occuper et des pratiques exemplaires pour traiter ces questions de manière efficace.

ANNEXES

ANNEXE A : LES PHASES ET LES ÉTAPES DU MODÈLE D'EMRV

MODÈLE D'EMRV EN TROIS PHASES

Modèle comportant trois phases distinctes et six étapes clés
qui repose sur une approche multidisciplinaire



Phase un – Étapes 1 à 3

La phase un est celle de la **collecte de données et de l'intervention en vue de réduire les risques immédiats**. Ce travail est effectué à tout le moins par l'équipe chargée de l'EMRV spécifique au site et le service de police du territoire. La collecte de données initiale se fait souvent en une heure ou deux. Les données recueillies lors de cette phase sont des **données se rapportant au cas particulier**. Le formulaire de **rapport de la phase un** est la principale source d'information sur la collecte de données et les entrevues.

- **Étape 1 : Examen de la situation** – Plausibilité-Comportement habituel-Comportement d'attaque (PCHCA)
- **Étape 2 : Réalisation d'une EMRV spécifique au site** (collecte et compilation des données)
- **Étape 3 : Élaboration et mise en œuvre d'un plan de réduction des risques immédiats**

Phase deux – Étape 4

La phase deux comprend la **collecte de données supplémentaires** et une **évaluation des risques multidisciplinaire** effectuée par les membres de l'équipe chargée de l'EMRV ou des partenaires afin d'évaluer de manière exhaustive les facteurs connus et hypothétiques qui amplifient les risques. À la phase deux, on fait souvent appel aux personnes et aux organisations suivantes : unités policières d'évaluation des menaces, psychologues, psychiatres, travailleurs en santé mentale, intervenants en protection de la jeunesse, agents de probation juvénile et autres intervenants. L'équipe cible des aspects auxquels il faut s'attarder d'un point de vue stratégique ou thérapeutique pour faire baisser le niveau de risque. Un plan d'intervention multidisciplinaire est élaboré et mis en œuvre afin de stabiliser la situation et d'atténuer au fil du temps les manifestations émotives, cognitives et comportementales habituelles préoccupantes.

- **Étape 4 : Mise en œuvre du protocole de participation de la collectivité à l'EMRV** (collecte de données supplémentaires pour l'EMRV multidisciplinaire)

Phase trois – Étapes 5 et 6

La phase trois est enclenchée lorsqu'une collaboration continue est essentielle dans les **cas complexes**, soit ceux où il y a au moins deux variables qui augmentent les risques. Dans ces cas, au moins deux partenaires différents qui ont participé à l'EMRV doivent continuer d'intervenir pour **réduire le niveau de risque** et obtenir des **résultats positifs et durables**.

- **Étape 5 : Un plan d'intervention multidisciplinaire à long terme** est élaboré et mis en œuvre
- **Étape 6 : Suivi après 30 jours** – Continuer de surveiller et d'évaluer le plan d'intervention et le modifier au besoin

ANNEXE B : AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES SERVICES DE POLICE SUR LES COMPORTEMENTS DE JEUNES EN CAS DE MENACES

Évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV)

Les services de police sont les principaux partenaires des écoles lorsqu'il s'agit de traiter des problèmes de sécurité liés à des menaces à l'école et de participer aux processus d'EMRV. Des évaluations multidisciplinaires sont nécessaires pour déterminer avec exactitude le niveau de risque ainsi que les interventions appropriées.

Nota : Déterminez s'il y a un agent formé en EMRV dans votre service de police. Celui-ci doit tenir une liste d'appel des agents ayant suivi la formation.

Voici trois questions de base de l'EMRV :

1. Le comportement est-il un « appel à l'aide » conscient ou inconscient?
2. Le comportement est-il un complot de plusieurs personnes? Qui d'autre est au courant? Qui d'autre y a participé?
3. Y a-t-il des signes d'évolution de l'état psychologique : des idées de meurtre vers les idées suicidaires?

Plausibilité-Comportement habituel-Comportement d'attaque (PCHCA)

Plausibilité	Déterminer si la menace verbale ou écrite est claire, directe et plausible.
Comportement habituel	Évaluer si l'auteur de la menace ou la personne suscitant des préoccupations risque d'agir de façon violente. Toute aggravation considérable ou changement important du comportement habituel est signe d'un changement de comportement.
Comportement d'attaque	Déterminer s'il existe des preuves que l'auteur de la menace a eu des comportements qui cadrent avec sa menace.

La violence grave est un phénomène progressif : personne ne passe à l'acte subitement.

Concepts clés

- Voie vers la violence : Des changements surviennent dans les motivations et l'état émotif.
- Phénomène progressif : La planification et la préparation psychologiques et matérielles font souvent partie du processus.
- Processus de justification : La personne cherche ou obtient les moyens de justifier les actes de violence qu'elle a l'intention de commettre.

- Détermination : Degré de fermeté de la volonté de commettre un acte de violence.
- Désir de vengeance : La personne n'oublie pas ou ne pardonne pas les méfaits des personnes qui, selon elle, sont responsables d'injustices.
- Comportement habituel : Si le comportement observé s'écarte du comportement habituel, on peut en conclure qu'il y a eu un changement de comportement.
- Minimiser la situation : L'erreur la plus grave est de minimiser l'importance d'indicateurs souvent flagrants qu'une personne est en train de progresser sur la voie qui mène à des actes de violence graves.

Fouille de casiers et de chambres à coucher

On trouve souvent des preuves de gestes planifiés dans le casier d'école de la personne suscitant des préoccupations, dans sa chambre à coucher ou à ces deux endroits. On peut aussi trouver des preuves semblables dans le sac à dos, le pupitre, les manuels et le véhicule des élèves. La direction de l'école a peut-être déjà fouillé le casier de l'élève pour y chercher des preuves de gestes planifiés, d'un plan ou de moyens de mettre une menace à exécution.

Faites une recherche sur la personne suscitant des préoccupations dans le CIPC et le système PRIME et renseignez-vous auprès du ministère de l'Enfance et du Développement de la famille et des agents de probation juvénile pour savoir si elle a déjà eu affaire à la police et si elle a des antécédents de possession et d'utilisation d'armes à feu ou d'autres armes. Au besoin, envisagez d'exercer les pouvoirs de perquisition et de saisie en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*.

Le fait que la police mène une enquête criminelle n'empêche pas d'autres membres de l'équipe chargée de l'EMRV de recueillir des données supplémentaires aux fins de l'évaluation de la menace, notamment en ce qui concerne les cibles et les sites choisis antérieurement et le comportement habituel dans le passé. Les équipes dans les écoles ont été formées de manière à assurer la priorité de l'enquête criminelle tout au long du processus d'EMRV. L'ensemble des renseignements recueillis servira à déterminer s'il faut effectuer une fouille sans mandat (perquisition sans mandat) ou obtenir un mandat de perquisition, ou encore servira à déterminer s'il s'agit ou non d'une situation d'urgence.

Nota : Si la présence ou l'utilisation d'une arme cadre avec la menace, considérez que la menace présente un risque élevé et

qu'il s'agit d'une situation d'urgence.

Article 487.11 du *Code criminel* : L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Preuves se trouvant dans les médias sociaux et données électroniques

On trouve souvent des preuves et des données dans les appareils numériques. Les directions d'école peuvent demander à fouiller les appareils numériques des élèves, mais ces derniers peuvent refuser la fouille. Il est important de conserver et de protéger les preuves. Il est toujours préférable de sauvegarder des captures d'écran horodatées des images ou des publications disponibles publiquement en ligne.

Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une fouille postérieure dans les appareils, mais cela peut prendre du temps.

Les attentes en matière de respect de la vie privée ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de contenu publié dans les médias sociaux auquel l'accès n'est pas restreint par les paramètres de confidentialité de l'utilisateur. L'évaluation des données électroniques affichées publiquement et des données enregistrées dans les appareils peut être indispensable à l'évaluation des risques.

Les policiers peuvent soumettre aux sociétés de médias sociaux une demande de récupération rapide des données en invoquant une situation d'urgence. Si vous croyez que vous porterez des accusations, il est important de soumettre une simple ordonnance de conservation à ces entreprises. En règle générale, vous disposez de 90 jours pour produire une ordonnance de communication ou un mandat de perquisition.

Dans les cas de cyberintimidation, les policiers devront peut-être avoir accès aux données de l'abonné que détiennent les fournisseurs de services de médias sociaux et les conserver. Si ces entreprises sont établies aux États-Unis, cela pose un problème de compétence territoriale et il faudra peut-être alors demander l'assistance d'autres services de police. Des conventions et des accords d'assistance internationaux ont été conclus avec d'autres services de police et les policiers peuvent en tirer parti pour intervenir dans le cadre d'enquêtes.

Processus se déroulant en parallèle du processus d'EMRV

Les policiers informeront en temps opportun le personnel de

l'école des préoccupations à l'égard de la sécurité liées à l'EMRV. Si une personne suscitant des préoccupations est appréhendée, il faut discuter du moment de sa remise en liberté avec le personnel de l'école afin que celui-ci puisse mettre en place des mesures de sécurité adéquates.

Rapport au procureur de la Couronne

Voici certaines infractions courantes au *Code criminel* impliquant des jeunes et qui doivent faire l'objet d'une EMRV :

- Proférer des menaces – *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), art. 264.1;
- Complot en vue de commettre un meurtre – *Code criminel*, [L.R.C. (1985), ch. C-46], art. 465;
- Possession d'armes – *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], paragr. 92(1) et (2);
- Conseiller une infraction qui n'est pas commise – *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], al. 464a);
- Agression armée ou infliction de lésions corporelles – *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], art. 267.

Si la police recommande que des accusations soient portées, l'enquêteur doit remplir un rapport détaillé au procureur de la Couronne. Il doit mentionner clairement dans le rapport les motifs raisonnables et probables à l'appui de l'accusation. L'enquêteur doit fournir les détails de l'événement et présenter les éléments constitutifs de l'infraction. La police devra peut-être prendre les dépositions de membres du personnel de l'école afin de pouvoir remplir le rapport.

Le procureur de la Couronne prendra connaissance du rapport et décidera de déposer ou non des accusations. Il déterminera s'il y a une forte probabilité de condamnation et si l'ouverture d'une poursuite servirait l'intérêt public. Les infractions seront décrites dans une dénonciation établie par un juge de paix.

Le procureur de la Couronne peut choisir plutôt de renvoyer l'affaire afin que des sanctions extrajudiciaires (mesures de rechange) pour infractions sans violence soient imposées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un juge peut ordonner qu'un défendeur contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, selon la prépondérance des probabilités, sans que le défendeur ait été accusé ou trouvé coupable d'une infraction. La personne qui contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public s'engage à ne pas troubler la paix et à avoir une bonne conduite. L'engagement peut être assorti de certaines conditions, notamment l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec le plaignant, de se présenter au lieu de résidence ou de travail du plaignant et d'avoir une arme en sa possession. Les conditions s'appliquent pour une période maximale d'un an et le défendeur peut être accusé d'une infraction criminelle s'il ne respecte pas les conditions.

Libération

Un accusé peut être libéré sur remise d'une sommation, d'une citation à comparaître ou d'un engagement, sans la tenue d'une audience sur la libération sous caution. La police peut demander que la libération soit assortie de certaines conditions générales énoncées dans une citation à comparaître. Un juge ou un juge de paix peut décider de libérer l'accusé lors d'une audience sur la libération sous caution avant que l'affaire ne soit soumise au tribunal, sauf si la détention est nécessaire pour protéger le

public ou pour garantir que l'accusé se présentera en cour. Le juge peut décider d'imposer des conditions, dont l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou les témoins, de se présenter sur le lieu de résidence ou de travail du plaignant, d'avoir une arme en sa possession, ou toute autre condition jugée nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins. Dans son rapport au procureur de la Couronne, la police peut recommander des conditions que la Couronne pourra présenter au juge ou au juge de paix.

Les conditions de libération d'auteurs de menaces recommandées dans le rapport au procureur de la Couronne doivent viser à assurer la sécurité du public, à réduire la capacité de l'auteur de la menace de commettre d'autres infractions, à restreindre son accès au site et à la cible, à limiter son exposition à des facteurs ou à des stimuli contextuels qui pourraient lui fournir une justification supplémentaire de ses actes ou à améliorer son bien-être mental. Si la mise en accusation n'est pas approuvée, on peut recommander que l'auteur de la menace soit tenu de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810.2 du *Code criminel* (en cas de crainte de sévices graves à la personne).

Pour de plus amples renseignements sur les conditions de libération, se reporter à l'annexe H.

ANNEXE C : LISTE DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE POUR LES MENACES IMMÉDIATES ET LES COMPORTEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES ÉLEVÉS

Il faut reconnaître que chaque situation est unique et que les interventions recommandées varient en conséquence. Si la menace est faite :

- **PAR ÉCRIT** – Manipuler le document avec soin et le placer immédiatement dans un dossier afin de conserver la preuve. Dans la mesure du possible, le photographier et placer un objet à côté (p. ex. une pièce de monnaie ou un stylo) pour en montrer la taille et l'échelle.
- **PAR COURRIEL** – Éviter de supprimer le courriel.
- **VERBALEMENT** – Noter immédiatement tous les détails, y compris les paroles exactes prononcées.
- **EN PERSONNE** – Suivre les procédures élaborées pour réagir aux situations de violence.

Tenir la personne ciblée au courant et informer le personnel, les élèves et les parents, au besoin.

- **S'il y a un danger imminent, appeler le 911.**
- Surveiller les déplacements de l'auteur ou des auteurs de la menace et de la ou des personnes ciblées et éliminer ou réduire tous les facteurs de risque.
- Au besoin, trouver le moyen approprié de retenir l'élève ou les élèves suscitant des préoccupations et les empêcher d'accéder à leur téléphone cellulaire, à leur manteau, à leur sac à dos ou à leur casier.
- Vérifier le comportement habituel dans les médias électroniques.
- Contacter la personne-ressource de l'école.
- Inspecter le casier, le pupitre, le téléphone cellulaire et les autres appareils électroniques.
- Déterminer si l'auteur ou les auteurs de la menace ont accès à des armes. Passer à la phase deux s'il y a des signes que l'auteur de la menace a les moyens de la mettre à exécution.
- S'il y a des raisons de croire qu'un enseignant ou un administrateur a blessé physiquement ou émotionnellement un élève ou qu'il l'a agressé ou exploité sexuellement, porter l'affaire à l'attention du commissaire de la réglementation pour les enseignants (Commissioner for Teacher Regulation).

Phase un de l'EMRV (étapes 1, 2 et 3)

Étape 1 : Étude de la PCHCA par l'équipe de l'école chargée de l'EMRV – plausibilité, comportement habituel, comportement d'attaque

- L'équipe contacte la personne-ressource de l'école et les autres organismes partenaires prévus au protocole, au besoin.
- Évaluer la menace pour déterminer si elle est spécifique et plausible.
- Déterminer le comportement habituel.
- Établir s'il y a présence de comportements d'attaque.
- Décider s'il y a lieu de poursuivre le processus d'EMRV ou de procéder à d'autres types d'intervention au besoin.

Étape 2 : Réalisation d'une EMRV à l'école (collecte et compilation des données)

- L'équipe chargée de l'EMRV procède à une collecte de données exhaustive et en bonne et due forme .
- Recueillir les données initiales auprès de tous les participants afin de comprendre la situation et les circonstances. (Si l'on envisage de porter des accusations au criminel, consulter les services de police avant d'interroger l'auteur allégué de la menace et la ou les cibles alléguées.) Dans la mesure du possible, si cela ne compromet pas la sécurité, les parents ou tuteurs doivent être présents lors des interrogatoires approfondis si l'on envisage de porter des accusations au criminel.
- Commencer à noter les dates et les heures des appels et des entrevues. Conserver les pièces et la documentation dans un dossier confidentiel sécurisé.
- Aviser le ou les parents ou tuteurs de l'auteur de la menace, au besoin.
- Aviser le ou les parents ou tuteurs de la personne ciblée, au besoin.

Étape 3 : Plan de réduction des risques immédiats

- Mettre en œuvre des mesures de réduction des risques immédiats.
- Déterminer s'il y a lieu de passer à la phase deux.

Phase deux de l'EMRV (étape 4)

Étape 4 : Participation de la collectivité (EMRV)

multidisciplinaire)

- L'équipe de l'école chargée de l'EMRV collabore avec les organismes de la collectivité pour recueillir des renseignements supplémentaires, échanger de l'information pertinente et établir un plan d'intervention.
- Poursuivre les interventions établies à la phase un jusqu'à ce qu'un plan d'intervention de phase deux soit élaboré.

Phase trois de l'EMRV (étapes 5 et 6)

Étape 5 : Plan d'intervention multidisciplinaire à long terme

- Un plan d'intervention multidisciplinaire à long terme est élaboré et mis en œuvre.

Étape 6 : Suivi après 30 jours

- Continuer de surveiller et d'évaluer le plan d'intervention et le modifier au besoin.

ANNEXE D : AIDE-MÉMOIRE DES LOIS PERTINENTES

Lois	Points saillants de la loi
<p>Article 3 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) – Déclaration de principes (orientation et objectifs principaux de la Loi)</p>	<p>Protéger le public de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obliger l'adolescent à répondre de ses actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité. • Favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent ayant commis l'infraction. • Contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci.
<p>Paragraphe 119 (1) de la LSJPA – Personnes ayant accès au dossier</p>	<p>Les personnes ci-après peuvent avoir accès au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adolescent qui fait l'objet du dossier et son avocat; • le procureur général; • les victimes; • les père et mère de l'adolescent, pendant les procédures; • les agents de la paix; • les travailleurs sociaux et les délégués à la jeunesse; • toute personne vérifiant l'existence d'un casier judiciaire en vue d'un emploi nécessitant une vérification de la part du gouvernement.
<p>Article 125 de la LSJPA – Communication des renseignements contenus dans les dossiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 125 (1) – Par des agents de la paix à toute personne, si la communication s'impose au cours de l'enquête. • Paragraphe 125 (6) – Par les écoles, les fournisseurs de soins et les agents de la paix à tout professionnel ou toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, en vue d'assurer sa sécurité et de favoriser sa réadaptation.

Lois	Points saillants de la loi
<p>Article 146 de la LSJPA – Régime de la preuve (admissibilité des déclarations)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations de l’adolescent; volontaires; explications; droit aux services d’un avocat; droit de consulter ses père ou mère ou un avocat. • Statut de l’adolescent au moment de la déclaration; ne s’applique pas aux personnes âgées de 18 ans ou plus. • Voir aussi le <i>Manuel des opérations de la GRC</i>, fiches nationales de renseignements, chapitre 39.4.2.
<p>Article 110 de la LSJPA – Protection de la vie privée des adolescents (Publication du nom et de photos du contrevenant ou d’autres renseignements pertinents le concernant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 110 (4) – Demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix au tribunal pour adolescents d’une ordonnance autorisant la publication de tout renseignement révélant l’identité. • Paragraphe 110 (5) – La durée d’application de l’ordonnance est de cinq jours suivant celui où elle a été rendue. • Publication de photos s’il y a danger pour les autres ou si c’est nécessaire pour l’arrestation • Publication si l’aide du public est nécessaire pour localiser les suspects • Aucune publication visant à humilier ou à causer de la honte.
<p>Article 177 de la loi scolaire (School Act) – Maintien de l’ordre</p> <p>Nota : La loi sur les écoles indépendantes (<i>Independent School Act</i>) ne comporte pas d’article sur les infractions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 177 (1) – Il est interdit de troubler ou d’interrompre les activités ou encore un événement officiel d’une école. [Traduction libre] • Paragraphe 177 (2) – Toute personne à qui le directeur, le directeur adjoint, le directeur pédagogique ou toute autre personne autorisée par le conseil ordonne de quitter le terrain ou les bâtiments de l’école : <ul style="list-style-type: none"> a) doit immédiatement quitter le terrain ou les bâtiments; b) ne peut revenir sur le terrain ni dans les bâtiments, à moins d’en avoir reçu l’autorisation du directeur, du directeur adjoint, du

Lois	Points saillants de la loi
	<p>directeur pédagogique ou de toute autre personne autorisée par le conseil. [Traduction libre]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 177 (3) – Toute personne qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction. [Traduction libre] • Paragraphe 177 (4) – Le directeur, le directeur adjoint, le directeur pédagogique ou toute personne autorisée par le conseil peut demander le soutien adéquat d’un agent de la paix afin de rétablir l’ordre dans les bâtiments de l’école. [Traduction libre] • Le directeur d’une école indépendante peut demander l’aide d’un agent de la paix en cas de besoin. • Le présent article s’applique uniquement aux personnes qui ne sont pas des élèves ou des membres du personnel.
<p>Code criminel – Situation d’urgence pour une perquisition sans mandat</p>	<p>Une situation d’urgence peut justifier le caractère raisonnable d’une perquisition et l’absence d’une autorisation judiciaire en cas d’un risque imminent pour la sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 487 – Mandat de perquisitionner et de saisir des choses qui fourniront une preuve touchant la commission d’une infraction; (l’article 487.11 du <i>Code criminel</i> peut être invoqué dans une situation d’urgence). • Article 117.02 – Perquisitionner et saisir des armes sans mandat en tout lieu, sauf une maison d’habitation, lorsqu’il y a des motifs raisonnables de croire que l’infraction est perpétrée ou l’a été et que les conditions de délivrance d’un mandat sont réunies, mais que l’urgence de la situation rend difficilement réalisable l’obtention d’un mandat. • Article 117.04 – Perquisitionner et saisir des armes avec mandat, ou sans mandat dans une situation

Lois	Points saillants de la loi
	<p>d'urgence, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité d'une personne de posséder une arme à feu. Lorsque cet article est invoqué, une « Demande d'ordonnance pour disposer des objets saisis » conformément à l'article 117.05 du <i>Code criminel</i> doit être faite dans les 30 jours suivant la saisie. Ce processus peut donner lieu à une ordonnance d'interdiction si un juge est convaincu que les circonstances la justifient.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 111 – Demande d'une ordonnance d'interdiction de possession d'une arme à feu : Cette procédure est utilisée lorsqu'une personne n'a pas commis d'infraction qui permettrait d'obtenir une ordonnance d'interdiction obligatoire (en vertu de l'article 109 du <i>Code criminel</i>) ou discrétionnaire (en vertu de l'article 110 du <i>Code criminel</i>) et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit que cette personne soit autorisée à avoir une arme à feu en sa possession. • Article 117.011 – Ordonnance de restriction : peut s'appliquer lorsqu'un particulier qui est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu habite ou a des rapports avec un particulier qui peut légalement posséder des armes à feu.
<p>Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la communauté (Child, Family and Community Service Act) – Communication des renseignements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 96 – Les travailleurs sociaux du ministère de l'Enfance et du Développement de la famille ont le droit de demander à tout organisme public des informations ayant un lien direct avec la protection et la

Lois	Points saillants de la loi
	sécurité des personnes ou des familles. [Traduction libre]
<p>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (<i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>) – Avis d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 25 (1) – Des renseignements personnels peuvent être divulgués à toute fin si, de l'avis de l'institution : <ul style="list-style-type: none"> a) soit la nécessité de divulguer des renseignements clairs dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur l'atteinte à la vie privée qui pourrait découler de cette divulgation; b) soit la divulgation constituerait clairement un avantage pour la personne concernée par ces renseignements. [Traduction libre] • Paragraphes 33.1 et 33.2 – Dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, un organisme public a le droit de communiquer des renseignements personnels lorsque la personne concernée a donné par écrit son accord à la communication afin de se conformer à une loi, pour des raisons valables, ou de se conformer à une assignation à comparaître ou lorsque les renseignements sont nécessaires pour aider les employés (y compris les employés contractuels) d'un organisme public dans l'exercice de leurs fonctions. [Traduction libre] • (Les paragraphes 810(1) et (2) du Code criminel s'appliquent aussi.)
<p>Loi sur la santé mentale (<i>Mental Health Act</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 – Arrestation : Un agent de police ou un agent de la paix peut arrêter une personne et l'emmener immédiatement voir un médecin si ses observations personnelles ou des informations reçues l'ont convaincu que cette personne agit d'une manière telle qu'elle pourrait mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui et qu'elle semble avoir des troubles mentaux. [Traduction libre]

Lois	Points saillants de la loi
	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire 4 est un certificat médical délivré par un médecin qui autorise quiconque à arrêter la personne et à l’emmener dans un établissement désigné. • Le formulaire 21, ou mandat du directeur, autorise un agent de la paix à arrêter et amener cette personne dans un établissement désigné. Si le patient s’enfuit de l’établissement, l’agent de la paix peut l’arrêter sans attendre la délivrance d’un mandat (formulaire 21), à la condition que l’arrestation ait lieu dans les 48 heures après que le patient a quitté l’établissement désigné.
<p>Loi sur la profession d’enseignant (<i>Teachers Act</i>) – Obligation de signaler une inconduite professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 38 (1) – Toute personne autorisée doit faire parvenir sans attendre au commissaire un rapport écrit et signé si cette personne a des motifs raisonnables de croire qu’une autre personne autorisée : <ul style="list-style-type: none"> a) a causé une blessure physique à un élève; b) a agressé ou exploité sexuellement un élève; c) a causé un préjudice émotionnel important à un élève. <p>[Traduction libre]</p>

ANNEXE E : LOI SCOLAIRE (*SCHOOL ACT*)

Maintien de l'ordre en vertu de l'article 177 de la loi scolaire (*School Act*)

L'article 177 de la loi scolaire (*School Act*) vise à éviter qu'un établissement scolaire et ses activités et événements soient troublés et à assurer la protection des élèves et du personnel. Cet article autorise le directeur et les autres administrateurs de l'établissement à ordonner à une personne de quitter le terrain ou les bâtiments de l'école et à lui interdire d'y revenir sans avoir reçu l'autorisation préalable du directeur ou d'un administrateur. Elle autorise aussi ces derniers à demander l'aide des corps policiers en cas de besoin. Une personne qui contrevient à cet article de la loi scolaire commet une infraction. L'objectif de cet article qui investit les directeurs et les autres administrateurs de cette autorité est d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement scolaire et d'assurer la protection des élèves et du personnel.

Le texte complet de l'article 177 de la loi scolaire (*School Act*) figure ci-dessous.

Maintien de l'ordre

177 (1) Il est interdit de troubler ou d'interrompre les activités ou encore un événement officiel d'une école.

(2) Toute personne à qui le directeur, le directeur adjoint, le directeur pédagogique ou toute autre personne autorisée par le conseil ordonne de quitter le terrain ou les bâtiments de l'école

a) doit immédiatement quitter le terrain ou les bâtiments;

b) ne peut revenir sur le terrain ni dans les bâtiments, à moins d'avoir l'autorisation du directeur, du directeur adjoint, du directeur pédagogique ou de toute autre personne autorisée par le conseil.

(3) Toute personne qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction.

(4) Le directeur, le directeur adjoint, le directeur pédagogique ou toute personne autorisée par le conseil peut demander le soutien adéquat d'un agent de la paix afin de rétablir l'ordre dans les bâtiments de l'école. [Traduction libre]

Exclusions pour raisons médicales en vertu de l'article 91 de la loi scolaire (*School Act*)

Le paragraphe 91 (2) de la loi scolaire (*School Act*) confère au directeur, au directeur adjoint ou au directeur pédagogique d'une école ou au directeur général des établissements d'enseignement l'autorité d'exclure un élève en raison de problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient mettre en danger les élèves ou le personnel de l'école. L'élève peut être exclu jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat délivré par le médecin hygiéniste de l'école lui permettant de se présenter dans l'établissement. Lorsqu'un élève est retiré ou exclu de l'école, le conseil doit continuer à mettre à sa disposition le programme d'études qui lui est destiné.

Le texte complet de l'article 91 de la loi scolaire (*School Act*) figure ci-dessous.

Examens et rapports du médecin hygiéniste de l'établissement scolaire

91 (1) Le médecin hygiéniste de l'établissement scolaire a le pouvoir ou, à la demande du ministre de la Santé, l'obligation d'examiner ou de demander que soient examinés les élèves des établissements d'enseignement du conseil scolaire pour évaluer leur état de santé général.

(2) Lorsque le médecin hygiéniste de l'établissement scolaire estime que l'état de santé d'un élève est

tel qu'il met en danger la santé ou le bien-être des élèves d'une école ou des employés du conseil, le médecin doit en aviser le conseil et lui donner le nom de l'élève concerné.

(3) À la suite d'un signalement fait en vertu du paragraphe (2), le conseil doit agir rapidement et retirer de l'établissement scolaire l'élève dont l'état de santé est considéré comme dangereux par le médecin hygiéniste de l'établissement.

(4) L'élève qui est retiré de l'établissement scolaire en vertu du paragraphe (3) ne peut être autorisé à pénétrer dans l'établissement scolaire tant qu'il n'a pas fourni au conseil un certificat signé par le médecin hygiéniste de l'établissement scolaire l'autorisant à pénétrer dans l'établissement scolaire.

(5) Lorsqu'un enseignant, un directeur, un directeur adjoint ou un directeur pédagogique croit qu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse ou d'un autre trouble physique, mental ou émotionnel qui pourrait mettre en danger la santé ou le bien-être des autres élèves, l'enseignant, le directeur, le directeur adjoint ou le directeur pédagogique :

- a) doit signaler le problème au médecin hygiéniste de l'établissement scolaire, au directeur de l'école ainsi qu'au directeur général des établissements scolaires du conseil;
- b) peut interdire à l'élève de pénétrer dans l'établissement scolaire jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat l'autorisant à pénétrer dans l'école délivré par le médecin hygiéniste de l'établissement scolaire, un médecin ou une infirmière praticienne en pratique privée.

(6) Lorsqu'un élève est retiré d'un établissement scolaire ou n'est plus autorisé à y pénétrer conformément aux paragraphes (3) ou (5), le conseil doit continuer à fournir à l'élève :

- a) le programme d'études approuvé par le conseil, lorsque l'élève est inscrit à plus d'un programme d'études; ou
- b) un programme d'études, dans tous les autres cas. [Traduction libre]

Autres textes législatifs portant sur la sécurité des élèves :

Loi scolaire [[School Act \(PDF\)](#)] – Préambule, article 2, paragraphe 6 (1), alinéa 73 (1) b), paragraphe 75 (1), paragraphes 76 (2) et (3), paragraphes 85 (1), (1.1) et (2), alinéa 85 (3) a), articles 90, 91 et 92, paragraphe 169 (3) et article 177.

Décret visant les normes provinciales pour les codes de conduite [[Provincial Standards for Codes of Conduct Order \(PDF\)](#)]

E-87.1 23 octobre 2007 Instrument habilitant : Loi scolaire (*School Act*), paragraphe 85 (1.1) et alinéa 168 (2) (s.1).

Décret visant l'énoncé des politiques en matière d'éducation [[Statement of Education Policy Order \(PDF\)](#)] (OIC 1280/89) Mandat du système scolaire (Mandate for the school system).

Règlement d'application de la loi scolaire [[School Regulation \(PDF\)](#)]

Alinéas 4 (1) b) et c), alinéa 5 (7) g) et paragraphe 6 (1).

Règlement en matière d'appel [[Appeals Regulation \(PDF\)](#)].

ANNEXE F : AVERTISSEMENT RAISONNABLE

Un avertissement raisonnable peut être donné dans une lettre aux parents, une brochure, un communiqué, dans le site Web de l'école ainsi qu'aux rencontres avec les parents, aux réunions du personnel et aux séances d'accueil des nouveaux élèves. Les conseils scolaires et les directions d'écoles indépendantes peuvent aussi inclure un bref avertissement raisonnable dans les agendas des élèves.

Exemples de cas motivant un avertissement raisonnable

Pour quels genres de comportements doit-on effectuer une évaluation des menaces et des risques de violence que représente un élève?

On doit effectuer une évaluation des menaces et des risques de violence que représente un élève pour les comportements suivants (liste non exhaustive) : actes de violence graves ou violence avec intention de causer des blessures ou de tuer, menaces verbales ou écrites de causer des blessures ou de tuer, menaces de causer des blessures ou de tuer faites en ligne, possession d'armes (y compris de répliques d'armes), alertes à la bombe (fabriquer ou faire exploser un engin explosif), incendie criminel, intimidation ou agression sexuelles et intimidation et violence des gangs de jeunes.

Obligation de signaler

Le personnel, les parents et tuteurs, les élèves et les membres de la collectivité doivent signaler tout comportement menaçants afin de garder les milieux scolaires sûrs et accueillants.

Qu'est-ce qu'une menace?

Une menace est l'expression d'une intention de faire du mal à quelqu'un ou quelque chose ou d'user de violence contre quelqu'un ou quelque chose. Les menaces peuvent être faites verbalement, par écrit, sous forme de dessin ou de geste ou être publiées sur Internet. Les menaces doivent être prises au sérieux. Il faut y réagir et faire enquête.

Qu'est-ce qu'une équipe d'évaluation des menaces spécifique au site?

Chaque école a une équipe d'évaluation des menaces spécifique au site. L'équipe peut être formée du directeur, d'enseignants, de conseillers et d'un membre du service de police local.

À quoi sert l'évaluation d'une menace faite par un élève?

L'évaluation d'une menace faite par un élève sert à :

- assurer la sécurité des élèves, du personnel, des parents et d'autres personnes;
- faire pleinement comprendre le contexte dans lequel la menace a été faite;
- comprendre les facteurs en cause dans le comportement de la personne suscitant des préoccupations;
- élaborer activement un plan d'intervention qui favorise la sécurité émotionnelle et physique de la personne suscitant des préoccupations;
- favoriser la sécurité émotionnelle et physique de tous.

Comment se déroule l'évaluation d'une menace faite par un élève?

Toute menace faite par un élève doit être signalée à la direction de l'école, qui enclenchera le protocole de réponse initiale. Une fois que l'équipe a été réunie, elle pourra interroger l'élève ou les élèves, la personne suscitant des préoccupations, les parents et le personnel afin de déterminer le niveau de risque et de répondre de façon adéquate à la situation. Des plans d'intervention seront élaborés et communiqués aux parents, au personnel et aux élèves au besoin.

Puis-je refuser de participer au processus d'évaluation d'une menace?

Il est important que toutes les parties participent au processus. Cependant, si la personne suscitant des préoccupations ou un parent ou tuteur est réticent à participer au processus, celui-ci se poursuivra quand même afin de favoriser un milieu d'apprentissage sûr et accueillant.

Avis sur la collecte de données

Les écoles et les conseils scolaires sont assujettis aux lois sur la protection des renseignements personnels et sur le respect de la vie privée et ils recueilleront ces renseignements conformément aux exigences de ces lois. Ainsi, ils ne recueilleront que les renseignements qui sont pertinents et nécessaires pour répondre à un risque ou à une menace et ils s'assureront que les renseignements recueillis en ligne le sont uniquement dans des sites de source non secrète. Les écoles et les conseils scolaires ne recueilleront des renseignements dans le cadre d'une évaluation des menaces que s'il y a des raisons de croire qu'un risque existe. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation d'une menace peuvent être transmis aux services de police dans certaines circonstances appropriées. Les renseignements recueillis doivent être conservés et traités suivant les politiques et les lignes directrices existantes en matière de gestion des dossiers.

ANNEXE G : AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE CONCERNANT LA FOUILLE ET LA SAISIE

Un élève qui fréquente l'école est en droit d'avoir des attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée, mais ses attentes ne peuvent toutefois être aussi grandes lorsque l'élève est présent à l'école ou sur le terrain de l'école que quand il est ailleurs. Les enseignants et les directions d'école ont le devoir d'assurer la sécurité du milieu scolaire et d'y maintenir l'ordre et la discipline. Pour exercer cette responsabilité, ils peuvent devoir fouiller les élèves et saisir des articles interdits. Les fouilles doivent néanmoins être effectuées avec respect et prendre en compte l'âge et le genre de l'élève. Cela ne s'applique pas dans les situations où les autorités scolaires agissent pour le compte de la police ou lorsque la police fouille elle-même les effets d'un élève à l'école ou sur le terrain de l'école.

- La direction de l'école doit s'en remettre à la police lorsqu'une enquête est en cours.
- La direction de l'école ne doit pas s'en remettre à la police lorsque la fouille relève de son autorité, à moins que :
 - les articles recherchés ne doivent être manipulés par un policier ayant une expertise spécifique;
 - la fouille pose des problèmes et nécessite l'aide de la police.
- Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit aviser les élèves que les pupitres et les casiers sont la propriété de l'école et que les fouilles sont permises.
- La direction de l'école peut fouiller les effets d'un élève, son pupitre, son casier ou tout autre endroit où l'élève peut ranger ses effets.
- Sauf dans le cas d'une enquête criminelle, la fouille doit être effectuée par deux membres du personnel de l'école en présence de l'élève.
- Le directeur de l'école ne peut effectuer de fouille corporelle.
- Le directeur de l'école peut demander à l'élève de vider ses poches et d'ôter les couches extérieures de vêtements (couvre-chef, manteau, veste, chemise de dessus) et ses chaussures. En aucun cas la fouille ne devra faire en sorte que l'on voie les sous-vêtements de l'élève.
- Dès qu'une fouille dévoile la preuve d'une infraction criminelle, il faut l'interrompre et appeler la police.
- Selon les circonstances, la police peut communiquer avec le directeur de l'école avant l'exécution d'un mandat de perquisition dans l'école ou sur le terrain de l'école.

Possession ou distribution de drogues illégales

- Lorsque des drogues illégales sont découvertes, il faut appeler la police.
- Les drogues ne peuvent être manipulées ni modifiées. Il faut prendre des mesures de sécurité pour protéger le personnel et les élèves.

Possession ou distribution et publication d'images intimes

- Le terme « image intime » s'entend d'un enregistrement visuel — photographie, film, vidéo ou autre — quel que soit le moyen employé pour la réaliser, où une personne figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite, et se trouvait, lors de la réalisation de l'enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée et elle avait toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction. La création et la distribution d'images montrant une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans ou les organes génitaux d'une telle personne constitue une infraction criminelle.
- Paragraphe 162.1 (1) Quiconque publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible sciemment une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non [...]
- Si le directeur de l'école sait qu'un élève possède ou distribue des images intimes de façon non consensuelle, il doit :
 - appeler la police;
 - dans la mesure du possible, confisquer l'appareil qui contient les images et le conserver en lieu

- 
- sûr;
- à la demande de la police, contacter les parents ou le tuteur de l'élève pour les informer de l'intervention de la police;
 - s'il n'est pas possible de confisquer l'appareil, prendre une photo de l'image en évitant de la transmettre par voie électronique.

ANNEXE H : EXEMPLES DE CONDITIONS DE LIBÉRATION POSSIBLES

- Il est interdit de vous approcher à moins de 300 mètres de tout établissement d'enseignement connu.
- Vous ne pouvez posséder aucun couteau sauf pour la préparation et la consommation immédiates d'aliments.
- Vous ne pouvez posséder, avoir en votre possession ou porter une arme, notamment une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées et des substances explosives, ni être titulaire de toute autorisation, permis ou certificat d'enregistrement s'y rapportant. Vous ne pouvez en outre posséder aucune fausse arme à feu ou toute imitation des autres objets mentionnés dans la présente condition.
- Vous ne pouvez avoir en votre possession à l'extérieur de votre résidence aucun des objets suivants : des allumettes, un briquet, des dispositifs d'allumage mécaniques, des chandelles, des cigarettes, une loupe, une fusée éclairante, de la poudre noire, de la photopoudre, des liquides inflammables, y compris de l'essence, du diesel, du propane, de l'essence à briquet, du kérosène, du combustible pour réchaud de camping, du diluant à peinture, du diluant à laque, du liquide de freins, du butane, de l'alcool méthylique, de l'alcool éthylique ou de l'acétone. Cette condition ne vous interdit pas de conduire un véhicule à moteur.
- Vous ne pouvez avoir accès à un ordinateur personnel ou à tout autre appareil électronique permettant d'accéder à Internet ni en être propriétaire ni en avoir en votre possession. Par contre, vous pouvez posséder un ordinateur ou un autre appareil électronique permettant d'accéder à Internet sous la supervision d'un parent ou d'un tuteur (seulement si le parent exerce réellement un contrôle ou une supervision).
- Vous devez permettre à un agent de la paix d'examiner personnellement l'équipement informatique, les appareils périphériques et les appareils de communication ou l'équipement informatique, les dispositifs et les supports de stockage de données, les supports amovibles ainsi que tout manuel associé à tout équipement informatique, les mots de passe et les codes d'accès afin de permettre l'examen de tout appareil informatique que vous utilisez pour vérifier le respect de la présente ordonnance. Vous devez en outre permettre l'accès à votre résidence pour vérifier le respect de la présente condition.
- Vous ne pouvez pas vous trouver à l'extérieur de votre résidence à moins d'être sous la surveillance directe d'un parent ou tuteur.
- À la demande d'un agent de la paix qui est chargé de vérifier le respect de la présente condition, vous devez vous présenter à la porte de votre résidence ou répondre au téléphone de votre résidence.
- Vous ne devez avoir aucun contact direct ou indirect avec le coaccusé (en cas de complot entre deux personnes ou plus).
- Vous ne devez avoir en votre possession aucun alcool ni médicament autres que ceux prescrits par un médecin.
- Vous prendrez les mesures raisonnables pour vous maintenir dans un état tel que votre trouble mental ne vous poussera vraisemblablement pas à un comportement qui soit dangereux pour vous ou pour les autres et qui fera en sorte que vous ne commettrez vraisemblablement pas d'autres infractions.

- 
- Selon les indications de votre agent de probation, vous devrez suivre un traitement médical, psychiatrique ou psychologique et vous présenter aux consultations médicales, psychiatriques ou psychologiques, mais vous ne serez pas tenu de vous soumettre à un traitement ou de prendre des médicaments si vous n’y consentez pas.
 - Vous fournirez à votre médecin ou à votre psychiatre une copie de la présente ordonnance ainsi que le nom et le numéro de téléphone de l’agent de probation. Vous aviserez votre médecin ou votre psychiatre que si vous ne prenez pas les médicaments prescrits ou si vous ne vous présentez pas à un rendez-vous, il devra en aviser immédiatement l’agent de probation.
 - Si vous ne consentez pas au type de traitement médical, psychiatrique ou psychologique prescrit ou recommandé, vous en aviserez immédiatement l’agent de probation et vous vous rapporterez ensuite à l’agent de probation pas moins de cinq jours par semaine, selon les exigences de celui-ci.